



DELIBERATION DE LA COMMUNE DE SOLLIÈS-TOUCAS

L'an deux mille vingt-trois et le douze juin à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 30 mai 2023

Etaient présents : M. FABRE Jérémie (n'a pas pris part au vote de la délibération n°97), Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric, M. JAULT Hervé, Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano (a rejoint la séance à 18h40, n'a pas pris part au vote de la délibération n°97), Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, M. ESTAMPE Ludovic (n'a pas pris part au vote de la délibération n°100), Mme DRELON Fabienne, Mme CANU Marianne, M. RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, Mme VOGEL Marie-Léa (n'a pas pris part au vote de la délibération n°100), M. MALLEVIALLE Christian, Mme MALFATTI Nadine, M. ZAMMARCHI Gérard, M. DUFILS Albert, M. CALONGE Jean-Pierre (n'a pas pris part au vote de la délibération n°97), M. GOMBOLI Jules, Mme FLORENTIN Isabelle.

Procurations : M. LACROIX Jean-Louis à M. ROBERTI Luciano (la procuration n'est pas comptabilisée pour la délibération n°97)
Mme ORTS Choumicha à Mme MARTINEZ Monique
Mme CAMPUS Christelle à Mme PANIGOT Audrey (la procuration n'est pas comptabilisée pour la délibération n°100)
M. MARDIROSSIAN Benoit à Mme PHELIPPEAU Virginie (la procuration n'est pas comptabilisée pour les délibérations n°97 et n°100)
Mme VUILLERMOZ Gaëlle à M. MATTEODO Eric
Mme REY Morgane à M. CALONGE Jean-Pierre (la procuration n'est pas comptabilisée pour la délibération n°97)
Mme FORNER Paule à Mme FLORENTIN Isabelle

Etaient excusés : M. TOULGOAT Julien

Mme OLIANI Magali, Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire de séance.

DCM n°92/2023: Modification de la taxe de séjour 2024

Vu l'article 76 de la loi de finances pour 2023,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération n°61-2020 relative à la modification de taxe de séjour pour 2021.

Article 1 :

La commune de Solliès-Toucas a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 25 mars 2013.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Il convient de rappeler que le conseil départemental du Var, par délibération en date du 26 mars 2003, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la commune de Solliès-Toucas pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements.

Les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'Indice des Prix à la Consommation hors tabac ».

Le parlement a adopté, dans le cadre de l'article 76 de la loi de finances n°2022-1726 pour 2023 du 30 décembre 2022, paru le 31 décembre 2022, la création d'une taxe additionnelle régionale de 34% à la taxe de séjour qui s'impose pour plusieurs départements, dont celui du Var.

Dès le 1^{er} janvier 2023, tous les hébergeurs qui collectent la taxe de séjour dans le département du Var, doivent ainsi ajouter une taxe additionnelle de 34% au bénéfice de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Cote d'Azur » pour contribuer au financement de la future ligne ferroviaire Marseille Nice.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles départementales et régionales s'ajoutent à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (28 VOIX)

- **D'abroger** la délibération n°61-2020 à compter de la date d'application des nouveaux tarifs,
- **D'instaurer** la taxe de séjour au réel à partir du 1^{er} janvier 2024,
- **D'appliquer** la grille tarifaire indiquée ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **De rappeler** que la période de perception est du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- **D'adopter** le taux de 5 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,
- **De percevoir** la taxe additionnelle pour le compte du Conseil Départemental du Var et d'en reverser le produit,
- **De charger** M. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme ;

La secrétaire de séance
Magali OLIANI



Le Maire
Jeremie FABRE

